



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Affaire suivie par : Philippe ANTOINE

DREAL – UD Ain

Tél. : 04 74 45 81 14

Courriel : philippe.antoine@developpement-durable.gouv.fr

Référence : 20210316-RAP-S2-21-047 PA

SPEICHIM PROCESSING

à

Saint-Vulbas

Examen du porter à connaissance

au titre des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement

« Revamping de la colonne D320 → D300 »

<u>Etablissement</u>	SPEICHIM PROCESSING Parc Industriel de la Plaine de l'Ain 100 allée des pins 01 150 SAINT-VULBAS
<u>Code S3IC</u>	61-2269
<u>Activité :</u>	Purification de produits chimiques et régénération de solvants
<u>Régime :</u>	Etablissement SSH (Seveso Seuil Haut), IED
<u>Priorité :</u>	Risques chroniques → P1 Risques accidentels → P1

I – Présentation de l'établissement

La société SPEICHIM PROCESSING exploite depuis 1989 une usine de purification de produits chimiques par distillation sur le parc industriel de la plaine de l'Ain (commune de Saint-Vulbas).

Ses principales activités sont :

- la purification de produits chimiques (intermédiaires ou produits bruts de synthèse),
- la régénération de solvants industriels usagés,
- le développement de procédés,
- le négoce de solvants (vente et reprise).

L'entreprise dispose actuellement sur son site de deux unités de distillation : SVB1 (régénération de solvants à pression atmosphérique) et SVB2 (purification de produits chimiques sous vide).

Les produits traités proviennent des secteurs de la pharmacie, de la cosmétique, de la chimie fine, de la pétrochimie et de l'agrochimie. Ils sont essentiellement composés d'hydrocarbures aromatiques ou aliphatiques, d'alcools, de cétones, d'esters, de nitriles, de furannes, d'amides...

Il s'agit pour l'essentiel de liquides inflammables.

Le site bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 janvier 1994. Une extension du site a été autorisée, après une procédure intégrant une enquête publique, par arrêté préfectoral du 20 août 1998.

Le site est autorisé pour une capacité de traitement de 20 000 tonnes de produits bruts entrants par an.

Le site est soumis à la directive IED et est classée SEVESO III seuil haut.

II – Projet « Revamping de la colonne D320 »

II.A. Présentation du dossier

II.A.1. Présentation générale

Dans le cadre de l'évolution de ses activités et de ses marchés, l'exploitant souhaite faire évoluer l'une de ses colonnes de distillation de l'unité « SVB1 » de manière à avoir davantage de souplesse sur les produits susceptibles d'y être traités.

Le projet de « revamping de la colonne D320 », consiste notamment à :

- remplacer la colonne « D320 » par une nouvelle colonne « D300 » ;
- ajouter une chaudière à fluide thermique ;
- augmenter la capacité du stockage dénommé « SVB3 » en ajoutant deux capacités de 99,5 m³ chacune.

Revamping de la colonne « D320 »

Le revamping de la colonne « D320 » consiste à :

- remplacer la colonne : la nouvelle colonne aura un volume un peu plus important pour pouvoir traiter des produits plus « lourds » (produits ayant des températures d'ébullition plus élevée) et fonctionnera sous vide (« D320 » possède un volume de 15 m³, un diamètre de 600 mm et une hauteur de 15 m – « D300 » possède un volume de 15,8 m³, un diamètre de 1 000 mm et hauteur de 20,164 m) ;
- remplacer le bouilleur : implantation d'un bouilleur à film tombant (« E301-2 ») fonctionnant avec du fluide thermique à la place du bouilleur actuel fonctionnant à la vapeur ;
- améliorer le système de vide par l'ajout d'un skid de vide.

Sont conservés sur l'installation existante :

- la chaudière de 15 m³ en pied de colonne. Toutefois, elle sera transformée pour fonctionner avec du fluide thermique à la place de la vapeur ;
- le système de condensation (condenseur principal et condenseur de garde) ;
- le raccordement des COV au skid cryogénique de « SVB1 ».

Les raccordements existants aux cuves de stockage et à l'unité de cryocondensation des COV seront conservés.

Nouvelles cuves

Le projet prévoit également l'installation de 2 cuves (« A30 » et « A31 ») de 99,5 m³ chacune sur les 2 massifs bétons déjà existants dans la zone de stockage « SVB3 ».

Elles seront installées dans la rétention existante de 200 m³ qui contient déjà les cuves « A29 » et « D15 » (2 cuves de 100 m³ chacune).

Ces 2 cuves supplémentaires serviront à stocker des produits bruts à traiter.

La nature des matières premières sera inchangée par rapport à la situation actuelle.

Ces 2 cuves sont déjà autorisées par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1994 modifié et intégrées dans l'EDD du site, mais elles n'avaient pas encore été installées.

Ces 2 cuves seront reliées au réseau de tuyauteries du site existant qui alimente les unités de traitement.

Elles auront les mêmes équipements que les autres cuves y compris les événements « cas feu » et des couronnes de refroidissement. Les 2 nouvelles cuves seront sous azote et sous très légère pression.

Chaudière fluide thermique

Le projet prévoit également la mise en place d'une chaudière à fluide thermique (Therminol 66) alimentée au gaz de ville, d'une puissance de 1,7 MW.

L'intérêt de la chaudière à fluide thermique est qu'elle permet d'avoir une colonne « D300 » plus polyvalente avec la possibilité de traiter des produits qui présentent un point d'ébullition jusqu'à 280 °C maximum contre 180 °C actuellement avec la chaudière à vapeur.

Le local chaufferie sera constitué d'un container de type « CONTAINER 30 PIEDS DRY » coupe-feu 2 heures de dimensions extérieures : L*I*H : 9 m * 2,5 m * 2,5 m.

Les tuyauteries reliant la chaudière à l'unité « SVB1 » chemineront sur le rack existant.

Une cuve vide-vite pour la mise en sécurité de l'installation sera également implantée à proximité de la chaufferie. Il s'agira d'une cuve enterrée de 22 m³ équipée d'une double enveloppe avec détection de fuite pour le fluide thermique. Cette cuve permettra de collecter tout le fluide contenu dans l'installation en cas d'incident.

Une pompe permettra d'alimenter tout le circuit en fluide thermique.

La chaudière disposera également d'une rétention. La chaudière sera installée dans un container, lui-même auto-rétentionné. Les égouttures seront orientées vers la cuve enterrée (cuve vide-vite).

II.A.2. Classement du projet

Compte tenu que les 2 cuves qui doivent être installées sont déjà autorisées, les capacités de stockage ne sont pas augmentées par rapport à la quantité maximale autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 janvier 1994 modifié.

Le revamping de la colonne n'augmente pas non plus les capacités de production du site.

De ce fait, le projet est concerné par seulement 2 rubriques de la nomenclature des installations classées : les rubriques 2910 et 2915.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé	Date d'autorisation, déclaration ou de mise en service	Arrêté ministériel de prescriptions
2910	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et 3110 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse..., si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Ch vapeur : 7,83 MW Ch FT : 1,2 MW Motopompes : 157,4 kW Groupes électrogènes : 748,8 kW Total existant : 9,9 MW Ch FT : 1,7 MW Total : 11,6 MW	12/01/1994 12/01/1994 12/01/1994 12/01/1994 Projet	03/08/2018

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé	Date d'autorisation, déclaration ou de mise en service	Arrêté ministériel de prescriptions
2915.1.a	E	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) étant : a) Supérieure à 1 000 litres	15 m ³ Projet : 22 m ³ Total : 37 m ³	12/01/1994 Projet	12/05/2020

II.A.3. Historique de la demande et documents examinés

Le porter à connaissance, référencé n°107883/A a été transmis à madame la Préfète de l'Ain le 15 mars 2021. Le présent rapport constitue le 1^{er} examen de ce porter à connaissance.

II.B – Examen du porter à connaissance

L'article R.181-46 du code de l'environnement indique :

« I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L.181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3. »

Afin de qualifier la substantialité de la modification envisagée, il convient d'examiner ces 3 critères.

II.B.1. Nécessité d'une évaluation environnementale

L'article R.122-2. II du code de l'environnement indique :

« II. – Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas. »

L'augmentation de capacité de 22 m³ de la rubrique 2915 est une modification qui atteint (dépasse) en elle-même le seuil de l'enregistrement de la rubrique 2915 (1 000 litres).

Conformément à l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, cette modification est donc soumise à un examen au cas par cas relatif à la nécessité de réaliser (ou non) une **évaluation environnementale** (catégorie 1 : ICPE b) autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement).

La société Speichim Processing n'avait pas engagé la demande d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale.

L'inspection des installations classées a informé la société Speichim Processing, par mail du 15 mars 2021, qu'elle doit présenter à l'autorité environnementale compétente (préfet de département dans ce cas précis) une demande d'examen au cas par cas relative à son projet de modification de ses installations.

Une fois que l'autorité environnementale aura rendu sa décision, cette dernière doit être jointe au « porter à connaissance » instruit par l'inspection des installations classées.

La société Speichim Processing a engagé les démarches liées à la demande.

La société Speichim Processing doit transmettre la décision de l'autorité environnementale sollicitée dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas.

II.B.2. Seuils quantitatifs et critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement

L'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 qui fixait les seuils quantitatifs et critères a été abrogé par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019. Ce critère n'est donc plus applicable.

II.B.3. Dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3

II.B.3.a : Impacts environnementaux

Le revamping de la colonne « D320 » n'entraîne pas d'augmentation des capacités de production du site. Les quantités produites et les émissions liées restent donc identiques à l'existant. De ce fait, il n'y a pas d'augmentation des impacts environnementaux.

Les travaux nécessaires à la réalisation du projet ne nécessiteront pas de gros œuvre ni de terrassement important (dalle béton pour poser le container de la chaudière et une fosse pour installer la cuve vide-vite).

II.B.3.b : Risques technologiques

Les matières premières et les produits mis en œuvre dans le projet seront identiques à ceux traités actuellement sur le site et ne seront donc pas générateur de nouveaux phénomènes dangereux.

L'exploitant indique que les phénomènes dangereux pouvant s'appliquer aux équipements du projet ont déjà été modélisés dans les différentes études de dangers réalisées sur le site et qu'aucun nouveau phénomène dangereux n'est à rajouter dans le cadre du projet de revamping de la colonne « D320 ».

L'exploitant a repris les phénomènes dangereux étudiés dans les études de dangers précédentes et en lien avec le projet. Il démontre que les phénomènes dangereux pouvant s'appliquer aux équipements du projet ont déjà été étudiés. De plus, les hypothèses de modélisation retenues sont comparées avec les caractéristiques techniques des équipements du projet. Ainsi, les modélisations réalisées dans les études de dangers précédentes sont conservatrices concernant les installations futures du projet.

Dans les différentes études de dangers réalisées sur le site, la cotation de la gravité et de la probabilité des phénomènes dangereux pouvant s'appliquer aux équipements du projet ont déjà été étudiés.

L'exploitant conclut que le projet ne modifie pas la grille de criticité actuelle du site.

Toutefois, l'argumentation de l'exploitant appelle plusieurs commentaires.

Sur les cuves

Les 2 cuves projetées (« A30 » et « A31 ») étaient déjà prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site et déjà intégrées dans l'étude de dangers du site. Il ne s'agit donc pas de nouvelles installations mais plutôt de la mise en service d'équipements.

Sur les tuyauteries des cuves « A30 » et « A31 »

L'exploitant devra justifier que les tuyauteries liées aux cuves « A30 » et « A31 » étaient bien intégrées dans l'étude de dangers du site, notamment par rapport au descriptif du nombre de tuyauteries et de leur linéaire dans le tableau récapitulatif (paragraphe 8.5 page 44 du porter à connaissance). À défaut, l'exploitant devra réintégrer ces linéaires dans les calculs de probabilité et démontrer que les phénomènes dangereux liés ne changent pas de classe de probabilité.

Sur la tuyauterie de fluide thermique

Cette tuyauterie, si elle n'est pas de nature à générer de nouveau phénomène dangereux, est de nature à augmenter la probabilité des phénomènes dangereux « brèche ou rupture de tuyauterie ». En effet, les probabilités de ces phénomènes dangereux sont calculés à partir de probabilité linéique (x/m/an).

Ainsi, l'augmentation du linéaire par ajout d'une tuyauterie sur un rack augmente mathématiquement la probabilité des phénomènes dangereux « brèche ou rupture de tuyauterie ». Au vu du contenu du porter à connaissance, il n'est pas possible de déterminer si cette augmentation est de nature à engendrer l'augmentation de la probabilité du phénomène dangereux d'une classe.

Aussi, l'exploitant doit quantifier et qualifier l'augmentation de la probabilité des phénomènes dangereux liée à la nouvelle tuyauterie de fluide thermique.

Nouvelle chaudière

Il semble que la nouvelle chaudière ne sera pas installée dans le local chaufferie existant. Cette nouvelle chaudière est insuffisamment décrite. Puisque cette chaudière n'est pas située dans le local chaufferie existant, **l'exploitant doit démontrer que cette installation n'est pas susceptible de générer des effets dominos sur les installations voisines, existantes et projetées.**

Acceptation du risque par rapport à la matrice MMR

La matrice MMR présentée par l'exploitant ne correspond pas à la dernière version de la matrice MMR.

L'exploitant devra actualiser la matrice MMR avec la dernière version existante ; version validée lors de l'instruction du dossier relatif au projet PIVAL.

II.B.4. Justification du respect des prescriptions applicables à l'installation soumise au régime de l'enregistrement

Compte tenu que le projet concerne une augmentation notable de la capacité des installations classées sous la rubrique 2915, sous le régime de l'enregistrement, le dossier doit comporter un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L.512-7.

Le dossier ne comporte pas ce document.

L'exploitant doit compléter son dossier avec un document justifiant que son projet respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2915 (procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides).

III – Propositions de l'inspection des installations classées

Au vu des éléments détaillés supra, l'inspection des installations classées propose à madame la Préfète de l'Ain de demander à l'exploitant de compléter ou modifier son dossier sur les points suivants :

- joindre la décision de l'autorité environnementale rendue dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas ;
- justifier que les tuyauteries liées aux cuves « A30 » et « A31 » étaient bien intégrées dans l'étude de dangers du site en termes de calcul de probabilité ;
- quantifier et qualifier les augmentations de probabilité liées à la nouvelle tuyauterie de fluide thermique ;
- justifier que la nouvelle chaudière projetée, qui n'est pas située dans la chaufferie existante, n'est pas de nature à générer des effets dominos sur les installations voisines, existantes et projetées ;
- justifier que le projet respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2915 ;
- actualiser la matrice MMR de l'établissement en partant de la dernière version de la matrice, validée par l'inspection des installations classées lors de l'instruction du dossier relatif au projet PIVAL.

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
P. ANTOINE Ingénieur de l'Industrie et des Mines		